



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7820

Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, , sur le droit à la retraite à cinquante cinq ans pose pour un certain nombre de PEGC En application du code général des pensions, les fonctionnaires qui justifient au minimum de quinze ans de service de cadre B peuvent prendre leur retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. La durée légale du service militaire est prise en compte dans le décompte des annuités liquidables pour la pension des fonctionnaires. Par contre, elle n'est pas prise en compte dans les annuités de services comptées pour l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Ceci conduit à une inégalité entre les fonctionnaires du cadre B selon qu'ils ont effectué ou non le service militaire, ou selon la durée légale de celui-ci, qui a varié dans le passé entre douze, quinze et dix-huit mois, et qui pénalise ceux qui ont effectué le temps le plus long. Il lui demande, en conséquence, si la prise en compte de la durée légale du service militaire peut s'effectuer dans le cadre B pour supprimer cette inégalité qui porte préjudice notamment aux enseignants des CEG qui, en 1969, ont opté pour le statut PEGC et n'ont pu ainsi effectuer leurs quinze ans de service en cadre B.

Texte de la réponse

Reponse. - Il existe entre les instituteurs et certains professeurs d'enseignement général de collège une différence de traitement au regard de leur droit à la retraite. Le code des pensions civiles et militaires de retraite permet en effet aux fonctionnaires de jouir de leur pension à partir de soixante ans, sauf s'ils ont effectué quinze ans de service dits « actifs », auquel cas ils peuvent prendre leur retraite des cinquante-cinq ans. Toutefois, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 22 mars 1944 (arrêt blanc intervenu pour l'interprétation de la loi du 14 avril 1924), la Haute Assemblée a estimé que les services militaires ne peuvent être pris en compte comme services actifs pour l'ouverture des droits à pension. Cette jurisprudence a été confirmée par un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953, sur l'interprétation à donner à l'article 24-I, 1er du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans cet avis, le Conseil d'Etat a indiqué que les services militaires ne sont pas normalement considérés comme des services actifs, mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du dossier à pension. Peuvent cependant, sous certaines conditions, et dans certains cas, être pris en compte dans l'ouverture du dossier à pension : 1o les services militaires accomplis en cas de mobilisation ; 2o les services effectués sous les drapeaux au-delà de la durée légale en qualité de mobilisé ; 3o les services effectués en cas de maintien ou de rappel sous les drapeaux au-delà de la durée légale pour ceux dont la situation est visée par la circulaire interministérielle du 13 octobre 1955. Depuis la Seconde Guerre mondiale, s'il a été fait parfois « appel au contingent » il n'a jamais été recouru à la mobilisation des Français et, par conséquent, cette disposition n'est actuellement appliquée que dans les conditions précises rappelées ci-dessus. De ce fait, certains instituteurs qui sont devenus PEGC avant d'avoir exercé, pendant quinze années, les fonctions d'instituteur, ne peuvent bénéficier de leur pension des cinquante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7820

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 101